

LOI ORGANIQUE N° 2021-026

PORTANT STATUT DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES
ET DES COURS REGIONALES DES COMPTES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Les dispositions de la présente loi organique sont applicables aux magistrats du siège et du ministère public de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, qui constituent le corps spécial des magistrats financiers.

Elles précisent les droits et obligations des magistrats financiers, la discipline à observer au sein du corps, la composition et les attributions du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ainsi que ses règles de procédure.

En cas de silence de la présente loi organique, il est fait application du statut général des fonctionnaires.

Article 2 : Sont magistrats de la Cour des comptes :

Siège :

- le premier président ;
- les présidents de chambre ;
- les conseiller-maîtres ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs ;

Ministère public :

- le procureur général ;
- les avocats généraux.

Article 3 : Sont magistrats de la Cour régionale des comptes :

Siège :

- le président de la Cour régionale des comptes ;
- les conseiller-maîtres ;
- les conseillers référendaires ;
- les auditeurs ;

Ministère public :

- le procureur financier ;
- le (s) substitut (s) du procureur financier.

Le ministère public est indivisible.

Article 4 : Les magistrats de la Cour des comptes ou des Cours régionales des comptes sont placés sous l'autorité administrative des présidents de ces juridictions. Ceux-ci peuvent, après avis du procureur général ou du procureur financier et sans porter atteinte à la liberté de décision des magistrats, prendre toute décision afin d'assurer le bon fonctionnement de la juridiction et adresser aux différents personnels de la juridiction toutes observations et recommandations destinées à garantir une exacte application des lois et règlements.

Article 5 : Les magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes exercent, en toute indépendance, les attributions qui leur sont conférées par la loi organique portant, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et Cours régionales des comptes et par la présente loi organique.

CHAPITRE II : DE LA NOMINATION ET DES POSITIONS DES MAGISTRATS

Section 1^{ère} : De la nomination

Article 6 : Les magistrats de la Cour des comptes et ceux des Cours régionales des comptes sont nommés conformément aux dispositions de la loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

Pour être nommé, il faut, outre les conditions prévues par ladite loi organique, remplir les conditions ci-après :

- 1- être de nationalité togolaise ;
- 2- jouir de ses droits civiques ;
- 3- être de bonne moralité ;
- 4- être physiquement apte à exercer ses fonctions.

Article 7 : La hiérarchie du corps des magistrats financiers comprend trois (03) grades classés par ordre croissant ainsi qu'il suit :

- le grade d'auditeur ;
- le grade de conseiller référendaire ;
- le grade de conseiller-maître.

Les magistrats prennent rang entre eux selon les grades. Les magistrats appartenant au même grade prennent rang d'après la date de nomination dans le grade.

S'ils sont nommés par le même décret en conseil des ministres, ils prennent rang selon l'ordre du décret.

S'ils sont nommés par des décrets différents, ils prennent rang selon les numéros des décrets.

En toutes circonstances, la préséance est, avant tout, aux emplois supérieurs.

Article 8 : Les emplois supérieurs de la Cour des comptes sont, dans l'ordre de préséance :

- le premier président, le procureur général, les présidents de chambres, les chefs de section, le secrétaire général ;
- les autres emplois sont, dans l'ordre de préséance, les avocats généraux, les conseillers-maîtres, les conseillers référendaires et les auditeurs.

Dans les Cours régionales des comptes, ils sont, dans l'ordre de préséance :

- le président de la Cour régionale des comptes, le procureur financier, le secrétaire général ;
- les autres emplois sont, les conseillers-maîtres, le cas échéant, les conseillers référendaires, les substituts du procureur financier et les auditeurs.

Section 2 : Des positions des magistrats

Article 9 : Tout magistrat de la Cour des comptes ou des Cours régionales des comptes est placé dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- la suspension temporaire n'excédant pas six (06) mois ;
- la cessation de fonction.

Les règles applicables à ces différentes positions sont identiques à celles du statut général de la fonction publique, sous réserve des spécificités propres au corps.

Article 10 : La cessation définitive des fonctions entraîne la radiation du corps et la perte de la qualité de magistrat financier. Elle résulte :

- de la démission régulièrement acceptée ;
- du non renouvellement de mandat ;
- de la révocation ;
- de l'atteinte de la limite d'âge ;
- du décès.

La révocation est constatée par décret en conseil des ministres, après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MAGISTRATS

Section 1^{ère} : Des droits des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes

Article 11 : Sauf cas de flagrant délit, aucun magistrat de la Cour des comptes ou des Cours régionales des comptes ne peut être poursuivi, arrêté ni jugé sans l'autorisation préalable du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

Toute procédure de flagrant délit engagée contre un magistrat financier est portée sans délai à la connaissance du président de la Cour des comptes ou des cours régionales des comptes puis du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes peut demander la suspension temporaire des poursuites contre le magistrat ou de sa détention, conformément aux lois en vigueur.

Article 12 : L'activité de chaque magistrat donne lieu, tous les ans, à une appréciation générale formulée dans un bulletin individuel qui contient une note chiffrée sur vingt (20) et une appréciation détaillée sur le rendement et les autres qualités professionnelles du magistrat.

Les modalités de mise en œuvre de l'évaluation sont précisées par décret en conseil des ministres.

Article 13 : La rémunération, les indemnités et primes générales des membres de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, ainsi que les indemnités de fonction, de représentation ou toutes autres indemnités spéciales allouées au premier président, au procureur général, aux présidents de chambres, au secrétaire général de la Cour des comptes, aux chefs de sections des chambres ainsi qu'aux présidents des Cours régionales des comptes, aux procureurs financiers et aux secrétaires généraux des Cours régionales des comptes sont fixées par décret en conseil des ministres.

Toute remise en ordre ou revalorisation des traitements ou des suppléments pour charges familiales ou de tout autre élément de rémunération accordé de manière générale dans la fonction publique est également applicable aux magistrats financiers dans les mêmes proportions.

Article 14 : Les magistrats de la Cour des comptes et ceux des Cours régionales des comptes ont droit, annuellement, à un congé de trente (30) jours calendaires.

Les congés annuels des magistrats de la Cour des comptes sont accordés par le premier président ou, par délégation, les présidents de chambres ; ceux des magistrats des Cours régionales des comptes sont accordés par les présidents desdites juridictions.

Les congés des magistrats du parquet sont accordés après avis favorable du procureur général.

Section 2 : Des obligations et des conflits d'intérêts des magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes

Article 15 : Les magistrats de la Cour des Comptes et des Cours régionales des comptes sont tenus au secret professionnel. Ils font, en toutes circonstances, preuve de réserve, d'honnêteté et de dignité qui découlent de leur serment et de leurs fonctions.

Outre le secret des investigations et des délibérations auquel ils sont tenus par leur serment et par la loi organique sur la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes, la communication de tout document ou renseignement concernant les travaux de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes est interdite aux magistrats, sauf disposition expresse de la loi ou autorisation du premier président.

Article 16 : Est interdite aux magistrats, toute activité, démonstration ou prise de position politique ou syndicale, ainsi que toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement de la juridiction.

Article 17 : Il leur est également interdit d'avoir sous quelque forme que ce soit, directement ou par personne interposée, des intérêts dans un organisme soumis au contrôle de la juridiction financière.

Si le conjoint du magistrat financier exerce une activité privée lucrative, le magistrat est tenu d'en faire la déclaration au premier président qui prend, le cas échéant, les mesures nécessaires à la préservation de l'indépendance de la juridiction et à l'honneur de la profession.

Article 18 : En cas de conflit d'intérêt, le magistrat doit se déporter. A défaut, il peut être récusé.

Article 19 : Les magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes sont tenus de signaler, dans les meilleurs délais, à leur président, tout fait de nature à faire naître un doute sur leur objectivité ou leur indépendance ; ils demandent, dans ce cas, à être déchargés du contrôle qui les met dans cette situation.

De la même façon, toute personne dont la responsabilité est engagée dans le cadre d'un contrôle déterminé, peut, si elle a des raisons sérieuses de suspecter l'impartialité d'un rapporteur, demander la récusation de celui-ci par requête motivée adressée au premier président ou au président de la Cour régionale des comptes qui statue.

Article 20 : Tout fonctionnaire nommé à la Cour des comptes ou dans une Cour régionale des comptes ne peut participer au contrôle ou à la délibération lorsque sont soumis à la juridiction, des gestions ou des comptes auxquels il a participé comme ordonnateur, comptable ou à quelque autre titre. Le cas échéant, il peut être récusé.

Article 21 : Les fonctions de magistrat financier sont incompatibles avec la qualité de membres de gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute autre activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Toutefois, les enseignants chercheurs des universités publiques nommés magistrats peuvent, exceptionnellement, dans la limite du temps fixé par le premier président, continuer à animer des conférences et séminaires, uniquement dans les universités et institutions publiques et à la demande de celles-ci.

Des dérogations individuelles peuvent également être accordées, exceptionnellement et dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, aux magistrats qui ne sont pas statutairement enseignants chercheurs, par ordonnance du premier président, pour animer des conférences et séminaires. Ces décisions individuelles sont révocables selon la même procédure.

Les magistrats peuvent, après déclaration auprès du premier président, exercer des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques, dans la mesure où cela ne nuit pas à l'intérêt du service.

Ni les conférences, ni les travaux scientifiques, littéraires ou artistiques ne sont privilégiés au détriment des fonctions du magistrat dans sa juridiction. Dans tous les cas, la charge d'enseignant ne peut excéder 20% du travail de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

Article 22 : Tout au long de leurs mandats, les magistrats financiers suivent les stages et séminaires organisés par la Cour des comptes et les Cours régionales des comptes à leur intention dans le cadre de la formation initiale ou continue. La mise à niveau des connaissances et le professionnalisme sont un devoir pour le magistrat financier. De la même façon, il peut leur être demandé de participer à

toute action de formation afin de faire partager les connaissances acquises dans leurs fonctions.

Article 23 : Tout membre de la Cour des comptes ou de Cours régionales des comptes a l'obligation, préalablement à sa prestation de serment, de déclarer par écrit et sur l'honneur, devant le Médiateur de la République les biens meubles, immeubles et tous autres éléments composant son patrimoine conformément à l'article 145 de la Constitution et ses textes d'application.

Toute modification significative affectant ce patrimoine fait aussitôt l'objet d'une déclaration complémentaire dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 24 : Tout manquement par un magistrat à ses obligations statutaires, à l'honneur ou à la dignité de sa fonction constitue une faute susceptible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être engagées lorsque ce manquement constitue un délit ou un crime.

Article 25 : Lorsque le premier président est informé d'une faute grave commise par un magistrat financier, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations ou d'une poursuite judiciaire pour une infraction préjudiciable à l'honneur ou à la dignité de sa fonction, il peut procéder immédiatement à sa suspension et transmettre le dossier disciplinaire, dans les meilleurs délais, au Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

La décision de suspension précise si le magistrat conserve pendant le temps où il est suspendu le bénéfice de son traitement et déterminer la quotité de la retenue qu'il subit, quotité qui ne peut être supérieure à la moitié du traitement. En tout état de cause, le magistrat continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille. La décision de suspension avec retenue est notifiée au ministre chargé des finances.

Article 26 : Lorsque le magistrat fait l'objet de suspension pour manquement à ses obligations statutaires, le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes statue sur son cas dans le délai maximum de trois (03) mois à compter de la notification de la suspension.

Si, à l'expiration de ces trois (03) mois, le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes n'a pris aucune décision, l'intéressé reprend, d'office, le bénéfice de l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

Ce remboursement est également dû lorsque l'intéressé n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme.

Article 27 : Si le magistrat a été suspendu en raison d'une poursuite judiciaire, le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes statue dans le délai maximum de six (06) mois. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas été jugé, il reprend, d'office, le bénéfice de l'intégralité de son traitement et a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement. Il reste toutefois suspendu jusqu'à la clôture de la procédure judiciaire.

La situation de l'intéressé n'est réexaminée et définitivement réglée qu'après qu'une décision de condamnation rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

Lorsqu'il n'a pas fait l'objet de condamnation, la suspension est levée à compter de la date de prononcée de la décision judiciaire.

Article 28 : Outre les avertissements que peut donner le premier président en dehors de toute action disciplinaire, les sanctions applicables aux magistrats financiers sont :

- 1- le blâme avec inscription au dossier ;
- 2- la suspension temporaire des fonctions, privative de tout ou partie des rémunérations, à l'exclusion des indemnités à caractère familial, n'excédant pas six (06) mois ;
- 3- la révocation sans suspension des droits à pension ;
- 4- la révocation avec suspension des droits à pension n'excédant pas cinq (05) ans.

Les deux (02) premières sanctions font l'objet d'une décision du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, signée par le président de séance et les membres présents.

Les deux (02) dernières sanctions sont prononcées par décret en conseil des ministres, sur proposition du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

Article 29 : Le magistrat objet de la première et de la deuxième sanction peut demander sa réhabilitation à l'expiration de la durée de la sanction. La décision est prise par le Conseil Supérieur de la Cour des Comptes et des Cours Régionales des comptes.

En cas de réhabilitation, toute trace de la sanction est effacée du dossier. Dans tous les cas, la réhabilitation est prononcée d'office trois (03) ans après la fin de l'exécution de ces sanctions.

CHAPITRE V : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COUR DES COMPTES ET DES COURS REGIONALES DES COMPTES

Article 30 : Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes est présidé par le Président de la République ou son représentant désigné par décret du Président de la République et comprend :

Vice-président : le premier président ;

Membres :

- le ministre de l'économie et des finances ou son représentant ;
- le ministre chargé des relations avec les institutions de la République ou son représentant ;
- le ministre de la justice ou son représentant ;
- le procureur général ;
- les présidents de chambre de la Cour des comptes ;
- les présidents des Cours régionales des comptes ;
- le secrétaire général de la Cour des comptes ;
- un (01) délégué représentant les conseillers-maîtres de la Cour des comptes, élus par ses pairs ;
- un (01) délégué représentant les conseillers référendaires de la Cour des comptes, élus par ses pairs ;
- un (01) délégué représentant les auditeurs, élus par ses pairs ;
- le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale ;

- deux (02) personnalités n'appartenant ni à la magistrature, ni au Parlement, nommées par le Président de la République.

Les délégués représentant les conseillers-maîtres, les conseillers référendaires et les auditeurs sont élus au scrutin uninominal à deux tours et à bulletin secret pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois. Les personnalités désignées par le Président de la République sont nommées pour un mandat de deux (02) ans renouvelable une seule fois.

Article 31 : Le secrétaire général de la Cour des comptes est le rapporteur du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes. Il assure le secrétariat du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes. Il en prépare les travaux, prend les relevés de décision et assure la conservation des archives du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

Les modalités d'élection des délégués des magistrats sont fixées par ordonnance du premier président après avis de la conférence des présidents et du procureur général.

Les fonctions au sein du Conseil supérieur ne sont pas rémunérées.

Les indemnités de session et autres charges relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes sont supportées par le budget de la Cour des comptes.

Article 32 : Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes est l'organe de surveillance du déroulement des mandats des magistrats financiers et le garant de leur discipline. Il veille au respect du présent statut et de la loi organique portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes.

Sauf pour les emplois supérieurs, le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes est compétent pour faire, en fonction des résultats de l'évaluation des magistrats prévue à l'article 12 de la présente loi organique, des propositions de promotion de grade en cas de nouvelles nominations et des propositions de renouvellement en fin de mandat.

A cet effet, il surveille et s'assure que l'évaluation des magistrats est faite avec objectivité.

Il se prononce sur les requêtes et doléances soumises par les magistrats à la suite de leur évaluation.

Il peut également être consulté sur toutes les questions intéressant le statut des magistrats financiers.

Article 33 : Après avis du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, le premier président peut, en cas de nécessité, déléguer un magistrat dans des fonctions correspondant au grade immédiatement supérieur au sien.

Cette délégation est faite pour une durée déterminée.

Article 34 : Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes a compétence en matière de discipline des magistrats dans les conditions sont fixées par la présente loi organique.

Article 35 : Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou sur demande d'au moins sept (07) membres du Conseil.

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Les avis et décisions du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes sont pris à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 36 : La procédure devant le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, en matière disciplinaire, est contradictoire.

Dès la saisine du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, le magistrat a droit à la consultation intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un de ses pairs ou un avocat de son choix et déposer un mémoire en défense.

Le président du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes désigne parmi ses membres, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête. Au cours de ses investigations, le rapporteur entend l'intéressé ou toute autre personne, à charge et à décharge. Il accomplit tous les actes d'investigation utiles.

Article 37 : Si l'enquête n'est pas nécessaire ou si elle est achevée, le magistrat incriminé est cité à comparaître par le secrétaire général devant le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes réuni en matière disciplinaire.

Si le magistrat poursuivi ne comparait pas, à moins qu'il ne soit empêché par un cas de force majeure, le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes statue et la procédure est réputée contradictoire.

Article 38 : Parmi les délégués élus, seuls siègent au Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, en matière disciplinaire, les représentants élus des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat poursuivi.

Article 39 : Après audition du rapporteur, le magistrat mis en cause est invité à fournir ses explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Comme le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, il peut demander l'audition de témoin.

Article 40 : Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes statue à huis clos. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

La décision peut faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour suprême. Elle est rendue publique *in extenso*.

Article 41 : La décision rendue est notifiée au magistrat concerné par le président du Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes. Elle prend effet le jour de cette notification.

Article 42 : Les sanctions que le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes peut prononcer contre les magistrats financiers sont celles édictées aux points 1, 2, 3, et 4 de l'article 28 de la présente loi organique.

Lorsqu'il siège en matière disciplinaire, le Conseil supérieur de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes est présidé par le premier président ou, en cas d'empêchement, par le doyen des présidents de chambre.

Lorsque le premier président est mis en cause, le Conseil de discipline est présidé par le Président de la République ou son représentant.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 43 : Les magistrats de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes portent aux audiences solennelles et de jugement des costumes dont les caractéristiques sont précisées par décret en conseil des ministres.

Article 44 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont précisées par décrets en conseil des ministres.

Article 45 : Sont abrogées la loi organique n° 2009-003 du 15 avril 2009 portant statut des magistrats de la Cour des comptes et toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique.

Article 46 : La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 01 DEC 2021



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire Sidémého TOMEGA-H-DOGBE

Pour ampliation
le Secrétaire général

de la Présidence de la République



Blamba Ahoéfa JOHNSON